

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2568

présenté par

M. Jean-Claude Bouchet, Mme Tabarot, Mme Porte, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Duby-
Muller, M. Therry, Mme Meunier, M. Sermier, M. Vatin, M. Meyer, M. Cattin, Mme Trastour-
Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Benassaya, Mme Audibert, Mme Levy, M. Hetzel,
Mme Boëlle et Mme Corneloup

ARTICLE 17

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a fait usage de la faculté prévue au premier alinéa du A du III *ter* de l'article L. 302-5 du présent code, le programme local de l'habitat fixe les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et dans le respect des conditions prévues au III *ter* du même article L. 302-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de construction de logements locatifs sociaux ne doit pas mener à un déséquilibre socio-spatial qui serait néfaste au développement des communes et au bien-être de ses habitants.

Il est ainsi nécessaire de renforcer le principe d'équilibre qui doit présider à une répartition diversifiée de l'offre de logement.

Tel est l'objet du présent amendement.